

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAGRI 32 SAS

Lieu-dit Le Pourcet
32420 Pellefigue

Références : 2026-0088-DP
Code AIOT : 0006810759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement METHAGRI 32 SAS implanté Lieu-dit Le Pourcet 32420 Pellefigue. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAGRI 32 SAS
- Lieu-dit Le Pourcet 32420 Pellefigue
- Code AIOT : 0006810759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société consiste à produire de l'électricité et de la chaleur par cogénération en valorisant du biogaz produit par méthanisation. Après extension, l'unité de méthanisation traitera des substrats végétaux produits par la SCEA DES CHENES et l'EARL BORCA et des fumiers bovins et lisier porcin provenant de 10 agriculteurs voisins ainsi que d'autres intrants qui seront tous d'origine végétale, à savoir :

- de l'ensilage de méteil produit en interculture sur la SCEA des CHENES et l'EARL BORCA ;
- de l'ensilage de maïs en interculture sur la SCEA des CHENES et l'EARL BORCA ;
- des résidus végétaux issus du triage de céréales provenant de la Coopérative VAL de GASCOGNE, de NATAÏS, de SYNGENTA, de la SCEA des CHENES et de l'EARL BORCA ;
- des cannes de maïs provenant de l'EARL BORCA, de la SCEA des CHENES et d'exploitations agricoles voisines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
5	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
6	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1.2	Sans objet
3	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
8	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de vérifier la conformité de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 22/10/2020. L'exploitant doit engager plusieurs actions correctives et transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées. Dans un cadre plus général,

l'installation est gérée avec sérieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation d'effluents agricoles : - 10,68 t/j de lisier (3 900 t/an) - 17,81 t/j de fumier (6 500 t/an) - 13,77 t/j de déchets de céréales (5 025 t/an), - 5,73 t/j d'ensilage de cannes de maïs (2 090 t/an) - 1,51 t/j d'ensilage de maïs (550 t/an) - 0,96 t/j de CIVE (350 t/an) - 1,30 t/j de menues pailles (475 t/an) - 1,10 t/j de maïs non conforme (400 t/an)	19 290 t/an de matières traitées, soit 52,86 t/j
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.			
Constats :			
L'exploitant prévoit de modifier son installation : le biogaz produit ne sera plus valorisé par un procédé de cogénération mais sera injecté directement sur le réseau. Pour cela, l'exploitant souhaite utiliser les Certificats de Production de Biogaz. Les modifications prévues sont :			

- une augmentation des capacités de l'installation pour atteindre 82 t/j au lieu de 52,86 t/j actuellement ;
- la modification des intrants en incorporant des graisses d'origine végétale, de la glycérine, mais pour conserver la certification DigAgri de son digestat, l'exploitant ne souhaite pas incorporer des graisses d'origine animale ;
- une modification de la sous-rubrique actuellement enregistrée : la 2781-1-b sera remplacée par la 2781-2-b.

De part les modifications envisagées, le site restera soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a pris conseils auprès d'un bureau d'étude qui propose le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance concernant les modifications de son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre 2 : Section IV : Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture, l'accès se fait via un portail équipé d'une motorisation électrique. Cette motorisation ne fonctionnant plus, le portail doit être manœuvré manuellement.

L'exploitant déclare qu'il arrive que son portail reste ouvert après la fermeture du site, par oubli, et qu'il ne soit pas fermé systématiquement tous les soir.

Un électricien est déjà intervenu plusieurs fois pour réparer la motorisation, l'exploitant a prévu de contacter un spécialiste de ce type d'automatismes très prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que son portail est fermé tous les soir et/ou remettre en service le système de fermeture automatique. Il en justifiera auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre 2 : Section IV : Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. « Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22. »
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le DRPE daté du 08/02/2019 réalisé par la société SOCOTEC concernant la mise en œuvre des directives ATEX. L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports suivants concernant les vérifications réalisées par la société RECURT : • le système de sécurité incendie (SSI) daté du 15/05/2025 ; • Extincteurs du 30/06/2025 ; • Le système d'injection d'air dans le biogaz a été vérifié en interne le 03/12/2025. La limite de fonctionnement de la pompe d'injection d'air, ne permet pas de rentrer dans les limites des coefficients stœchiométrique d'explosivité. Le contrôle de la pompe doseuse d'air est prévu tous les 6mois. L'ensemble de ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre 2 : Section IV : Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports concernant les vérifications électriques réalisées par la société SOCOTEC :

- au titre du Code du travail, le rapport n°9122D/26/310 daté du 23/01/2026 comporte 10 observations ;
- le certificat Q18, daté du 23/01/2026 conclut que l'installation « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger les observations relevées au titre du Code du travail, il en justifiera auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre 2 : Section VI : Registres entrées sorties
Prescription contrôlée : 1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter son registre d'entrée des déchets qui comporte les informations suivantes : la désignation ; la date de réception ; le tonnage ; et un code à la place du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial. Aucun refus n'a été reporté sur son registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre avec les noms et adresse complets des apporteurs, à défaut identifier clairement les codes utilisés avec un listing dans son registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre 2 : Section VI : Registres entrées sorties
Prescription contrôlée : 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. » « 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. « L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. « Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : « - source et origine de la matière ; « - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; « - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; « - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; « - les conditions de son transport ; « - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la

prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. « L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. » [...]
Constats : Le digestat est normalisé DigAgri, l'exploitant a présenté son registre de sortie. Pour l'année 2026, 4 sorties ont été comptabilisées : 1 en février et 3 en mars. Les bons de livraison associés ont été présentés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bilan annuel concernant les années précédentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser son bilan annuel et le transmettre à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre 2 : Section VII : Les équipements de méthanisation
Prescription contrôlée : [...] Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. « Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des événements de destruction du biogaz. Celui-ci a été mis en place en 2022 et comptabilise 7 événements de torchage :

- pour l'année 2025, 1 événement est répertorié d'une durée de 7 jours,
- pour l'année 2026, 1 événement est répertorié, il s'est produit durant la tempête de février (plusieurs coupures d'électricité consécutives).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre 2 : Section VII : Les équipements de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

Les conditions de stockage du digestat ont été regardées lors de la visite de l'installation. Celles-ci n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite